

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour des installations
exploitées par la SAS BERNARD AGRICULTURE à MEXIMIEUX (site « Les Verchères »)**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.511-9, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 applicables aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment les dispositions de sa section V concernant les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées en créant une distinction entre les silos verticaux et les silos plats et introduisant le régime de la déclaration pour ces derniers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 autorisant la société BERNARD AGRICULTURE à exploiter une plate-forme de stockage de céréales à MEXIMIEUX - rue des Verchères ;
- VU le porter-à-connaissance du 16 mai 2025 par lequel la société BERNARD AGRICULTURE informe la préfète du projet de construction d'un hangar de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160.1.a de la nomenclature des installations classées surmonté d'une installation de production d'électricité photovoltaïque ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 29 août 2025 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que l'extension de l'activité de stockage de céréales n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2008 dont bénéficie la société BERNARD AGRICULTURE pour l'exploitation de son site de stockage de céréales à MEXIMIEUX - rue des Verchères ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des installations classées et connexes figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1^{er} :

1 - La société BERNARD AGRICULTURE, dont le siège social est situé 179 route de Trévoux à SAINT - ANDRÉ-DE-CORCY (01390), est autorisée à exploiter les installations suivantes, sur le territoire de la commune de MEXIMIEUX (01800), dans l'enceinte de leur établissement situé au lieu-dit "Les Verchères" :

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique	Classement (*)	Volume d'activité	Antériorité
Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 1.b Silos plats si le volume de stockage est supérieur à 5000 m ³ mais inférieur à 15 000 m ³	2160.1	DC	8 272 m ³ - 6 589 m ³ Total : 14 861 m³	17/12/2008 - 2025
Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 2.a Autres installations si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160.2	A	30 112 m ³	17/12/2008
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, considéré comme équipements de séchage connexes aux silos 2 séchoirs			13,92 MW	17/12/2008

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique	Classement (*)	Volume d'activité	Antériorité
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	1434-1	DC	60 m ³ /h	03/06/2004

(*) : **A** = Autorisation - **DC** = déclaration avec contrôle périodique.

2 - Les installations comprennent :

• silo n°1 :

- une zone de manutention,
- 8 boisseaux métalliques carrés, partiellement ou totalement ouverts (3 à fond conique, 4 à fond incliné et 1 à fond plat) d'une capacité totale de 1 297 m³ ;
- 1 cellule métallique de type ACMB à fond plat, non couverte, de capacité 1 327 m³,
- la salle de surveillance,
- un boisseau de chargement wagons et son local de commande.

• silo n°2 :

- 13 cellules métalliques ACMB carrées à fond plat d'une capacité unitaire de 1 338 m³,
- 2 cellules rectangulaires à fond plat d'une capacité unitaire de 543 m³ et 2 cellules rectangulaires à fond incliné de 600 et 410 m³ de capacité, toutes non couvertes,
- une zone de manutention.

• silo n°3 :

- 8 cellules carrées ACMB à fond plat de capacité unitaire dont 6 de 1333 m³ et 2 de 1090 m³,
- 2 cellules rectangulaires à fond plat de capacité unitaire 443 m³,
- une grande cellule rectangulaire de stockage à plat de capacité 4 806 m³.

• silo n°4 :

- 1 cellule rectangulaire de stockage à plat de capacité de 6589 m³,
- une zone de manutention.

• 2 séchoirs fonctionnant au gaz naturel, avec une puissance thermique totale de 13,92 MW,

• 1 installation de distribution de fuel,

• 1 cuve enterrée de 40 m³ de fuel domestique, et 1 cuve enterrée compartimentée de 40 m³ de GNR et 20 m³ de gasoil,

• 1 poste de transformation électrique d'une puissance de 800 kVA.

Le plan des installations et le détail des cellules de stockage de céréales sont donnés en annexe.

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 sont applicables aux silos soumis à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6 - Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

ARTICLE 2 :

Les chapitres 9 et 10 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 sont modifiés comme suit :

« 9 - SILO N° 4

9.1 Conception

Le silo n° 4 est constitué de 3 murs béton inamovibles de degré coupe-feu 2h et d'une hauteur de 4 mètres, formant une zone de stockage 64,2 m x 19,2 m au sein d'un hangar de 72 m x 24,90 m.

Le silo n°4 respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 applicables aux silos soumis à déclaration sous la rubrique n° 2160, notamment son article 2.1 relatif aux distances d'éloignement forfaitaires de 10 m des limites de propriété.

Aucune matière combustible n'est stockée dans les zones du hangar en dehors de l'enceinte du silo n°4.

9.2 Moyen de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement ;
- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Le débit et la quantité d'eau nécessaires, calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection) ont été évalués dans le dossier de demande à 270 m³/h pendant 2h.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

9.3 Récupération des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et prévenir toute pollution des sols,

des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes au silo pour une capacité de 560 m³.

10 - INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

10.1 Conception

Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est située en toiture du silo 4.

10.2 Prescriptions générales applicables

Les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans les conditions prévues à l'article 29 dudit arrêté sont applicables à l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque installée en toiture du silo plat. »

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MEXIMIEUX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la préfète de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine - 01012 BOURG-EN-BRESSE) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon

le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la société BERNARD AGRICULTURE – 179 route de Trévoux – 01390 SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de MEXIMIEUX,

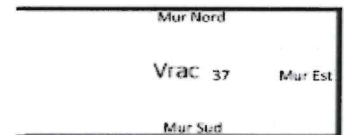
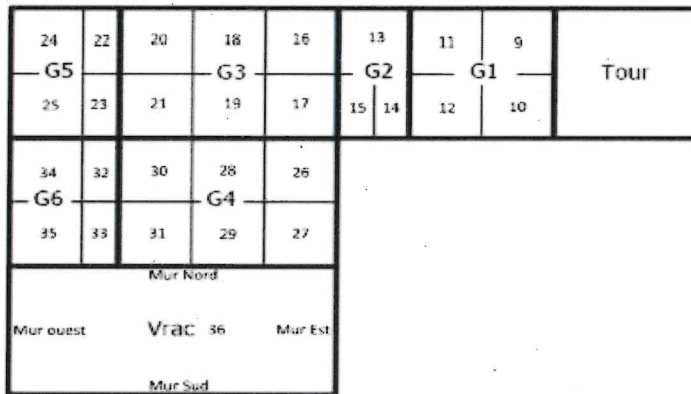
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **24 OCT. 2025**

Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

Annexe : plan et caractéristiques des cellules de stockage de céréales

N° de silo	Groupement de cellules		Code cellule	Caractéristique	Dimensions			Hauteur du grain	Volume utile (m³)	Type de stockage	
					L	I	h			vertical	à plat
Silo N°1	Tour	8 boisseaux métalliques carrés	1a	fond plat	4,32	2,13	8,7	12	80	80	
			1b	fond incliné	4,32	2,13	12	12	100	100	
			2	fond incliné	4,32	4,2	12	12	200	200	
			3	fond incliné	4,32	4,2	12	12	200	200	
			4	fond incliné	4,32	4,2	12	12	200	200	
			5	fond conique	4,32	4,32	6,8	12	127	127	
			6	fond conique	6,3	4,26	7,26	12	195	195	
			7	fond conique	6,3	4,26	7,26	12	195	195	
	Poste de chargement train	Cellule métallique à fond plat	8	fond plat	10,62	10,62	12	12	1327	1327	
		Bx de chargement	Bx		/	/	/	/	400		400

Silo N°2	G1	4 cases (9,10,11,12) de 1338 m³	9	cellules métalliques carrées à fond plat	10,62	10,62	12	12	1338	1338	
			10	cellules métalliques carrées à fond plat	10,62	10,62	12	12	1338	1338	
			11	cellules métalliques carrées à fond plat	10,62	10,62	12	12	1338	1338	
			12	cellules métalliques carrées à fond plat	10,62	10,62	12	12	1338	1338	
	G2	3 Cases 13 à 15	13	cellules métalliques carrées à fond plat	10,62	10,62	12	12	1338	1338	
			14	Rectangulaires à fond incliné	4,32	10,62	12	12	600	600	
			15	Rectangulaires à fond incliné	4,32	10,62	12	12	410	410	
	G3	6 Cases de 1338m3	16	cellules métalliques carrées à fond plat	10,62	10,62	12	12	1338	1338	
			17	cellules métalliques carrées à fond plat	10,62	10,62	12	12	1338	1338	
			18	cellules métalliques carrées à fond plat	10,62	10,62	12	12	1338	1338	
			19	cellules métalliques carrées à fond plat	10,62	10,62	12	12	1338	1338	
			20	cellules métalliques carrées à fond plat	10,62	10,62	12	12	1338	1338	
			21	cellules métalliques carrées à fond plat	10,62	10,62	12	12	1338	1338	
	G5	4 Cases (22 à 25) de 1333m3	22	rectangulaires à fond plat	4,32	10,62	12	12	543	543	
			23	rectangulaires à fond plat	4,32	10,62	12	12	543	543	
			24	cellules métalliques carrées à fond plat	10,62	10,62	12	12	1338	1338	
			25	cellules métalliques carrées à fond plat	10,62	10,62	12	12	1338	1338	
Silo N°3	G4	6 Cases (26 à 31) de 1333m3	26	cellules métalliques à fond plat	10,62	10,62	12	12	1333	1333	
			27	cellules métalliques à fond plat	10,62	10,62	12	12	1333	1333	
			28	cellules métalliques à fond plat	10,62	10,62	12	12	1333	1333	
			29	cellules métalliques à fond plat	10,62	10,62	12	12	1333	1333	
			30	cellules métalliques à fond plat	10,62	10,62	12	12	1333	1333	
			31	cellules métalliques à fond plat	10,62	10,62	12	12	1333	1333	
	G6 Restriction <10m en 2008	2 Cases 34,35	34	cellules métalliques à fond plat	10,62	10,62	9,9	9,9	1090		1090
			35	cellules métalliques à fond plat	10,62	10,62	9,9	9,9	1090		1090
		2 cellules rectangulaires (32,33)	32	rectangulaires à fond plat	4,32	10,62	10	10	443		443
			33	rectangulaires à fond plat	4,32	10,62	10	10	443		443
		1 case à plat 36	36	rectangulaire à plat	46,8	14,82	10	10	4806		4806
Silo N°4	G7	1 case à plat 37	37	rectangulaire à plat	64,2	19,2	4	4	6589		6589
					Total en m3				44973	30112	14861